

**DECISION N°2019-L0345/ARCOP/ORD**

sur recours de K.G.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PZDM/CBSSI/CCAM pour des travaux de réhabilitation de quatre (04) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Bassi et de la réalisation d'un forage positif pastoral au parc de vaccination de Guiri-Guiri de la Commune de Bassi (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2019 de K.G.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Nicolas KAMBIRE, Agent de K.G.PRES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Masmoudou SELENGA, SGM de la Mairie de Bassi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Aminata DIARRA, Comptable de POIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PZDM/CBSSI/CCAM pour des travaux de réhabilitation de quatre (04) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Bassi et de la réalisation d'un forage positif pastoral au parc de vaccination de Guiri-Guiri de la Commune de Bassi (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2635 du jeudi 08 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 août 2019 ; que K.G.PRES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bassi a lancé la demande de prix n°2019-03/RNRD/PZDM/CBSSI/CCAM pour des travaux de réhabilitation de quatre (04) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Bassi et de la réalisation d'un forage positif pastoral au parc de vaccination de Guiri-Guiri de la Commune de Bassi (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de K.G.PRES non conforme aux motifs que le nombre d'années d'expérience global relevé sur le certificat de travail du chef d'équipe développement essais et pompage (Monsieur Etienne KAFANDO) est de quatre (04) ans quatre (04) mois au lieu de cinq (05) ans demandé ; qu'aussi, le nombre d'années d'expérience globale relevé sur le certificat de travail du chef d'équipe installation de pompe (Monsieur Souleymane DERRA) est de quatre (04) ans trois (03) mois au lieu de cinq (05) ans demandé (lot 01) ;

qu'au lot 02, le Chef de mission (B. Fulgence ZONGO) présenté est un Ingénieur des travaux au lieu d'un ingénieur en génie rural demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir en ce qui concerne le lot 01, que le manque de six (06) ou sept (07) mois sur l'expérience globale ne saurait empêcher un ouvrier d'exécuter normalement ses travaux ; que son chef d'équipe installation de pompe est titulaire d'un agrément de maintenance des pompes à Motricité Humaine délivré par la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Plateau Central ; qu'en plus, l'autorité contractante a exagéré ; qu'il a exigé huit (08) personnes et trente (30) types de matériels pour la réalisation d'un forage ou sa réhabilitation ; que toute chose qui montre que le dossier est monté de toute pièce pour favoriser une entreprise quelconque ; que l'objectif de

cette commission est d'empêcher au maximum les entreprises naissantes de participer à cet appel à concurrence ; que les nouveaux dossiers standards préconisent que toute autorité contractante s'en tienne essentiellement à un personnel clé pouvant conduire les travaux à bon terme ; que ces nouveaux dossiers standards n'ont pas défini un nombre d'années d'expérience pour les ouvriers comme le cas du personnel diplômé qui doit en avoir deux (02) ou cinq (05) maximum ; que ses deux chefs d'équipe sont pétris d'expériences en matière de forage pour avoir travaillé avec d'autres entreprises ; que ce cumul d'expérience ressorti dans les CV justifie largement qu'ils ont cinq (05) ans d'expérience ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis pour le lot 01, un chef d'équipe de développement et pompage et un chef d'équipe installation de pompe justifiant d'une expérience globale de cinq (05) ans ; qu'au lot 02, il est requis un chef de mission, ingénieur en génie rural (BAC+5) ; qu'il est fait obligation de fournir les CV actualisés et les attestations de travail ;

considérant que la CCAM a noté que l'ingénieur du génie rural BAC+5 est différent de celui proposé par le requérant qui est titulaire d'un BAC plus +3 et ayant la qualité d'ingénieur des travaux génie rural ; que le cumul des expériences contenues dans les certificats de travail des agents mis en cause n'atteint pas les cinq (05) ans d'expériences requises ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le défaut de fourniture des attestations de travail du personnel du requérant dans son offre est irrégulier et constitue un motif de conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que pour le lot 01, les deux (02) chefs d'équipes du requérant mis en cause ne remplissent pas la condition des cinq (05) ans d'expérience requise dans le dossier ; qu'ils n'ont pas valablement justifié leurs expériences par des attestations de travail ; que donc, sur ce point c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

que concernant le lot 02, le chef de mission proposé par le requérant est titulaire d'un bachelor (BAC+3) ce qui est différent du diplôme d'ingénieur en génie rural (BAC +5) requis ;

que c'est donc à bon droit que l'ensemble de ces griefs ont été relevés contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de K.G.PRES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de K.G.PRES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RNRD/PZDM/CBSSI/CCAM pour des travaux de réhabilitation de quatre (04) forages positifs équipés de PMH au profit de la Commune de Bassi et de la réalisation d'un forage positif pastoral au parc de vaccination de Guiri-Guiri de la Commune de Bassi (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 août 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*